

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

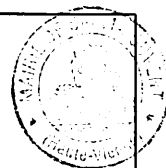
- autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à compter du 27 avril 2026.
- habilite Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.
- dit que Monsieur le Maire informera l'assemblée délibérante des mouvements de crédits effectués lors de sa séance la plus proche.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que  
dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme, à Saint-Jouvent le 28/04/2026

Le Maire,



Jean-Jacques CHAPOULIE



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

20 avril 2026

Membres :	19
Présents :	16
Représentés :	2
Exprimés :	18
OUI :	18
NON :	0
Abstentions :	0

L'an deux mil vingt-six, le 20 avril 2026, Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jouvent, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Monsieur le Maire Jean-Jacques CHAPOULIE.

**Date de la convocation :** 21 avril 2026

**Présents :** Jean-Jacques CHAPOULIE, Marie-Chantal DUPIC-LATHIERRE, Gaëtan BRUNET, Pascale BASTIER, Gérard GASNIER, Delphine LEMAIN, Christophe MATTANA, Laurence RAYNAUD, John-Henry PERE, Sandra ROUSSEAU, André GUYOT, Christine TEXIER, Raymond BLANCHETON, Céline SAUTIVET, Patrick ROBERT, Stéphanie DENIS.

**Absents excusés :**

Nathalie MORICHON, donnant procuration à Gaëtan BRUNET.

Serge GERMANEAU, donnant procuration à Gérard GASNIER.

**Absent :** Philippe DUFOUR

**Secrétaire de séance :** Laurence RAYNAUD.

Ouverture de la séance à 19h13.

**Instruction budgétaire M57 : approbation de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire en autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à procéder aux mouvements de crédits conformément aux règles fixées par l'instruction M57.